

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU PARC

7 RUE DU CARDINAL FESCH

—

20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/2025-324

Code AIOT : 0100304867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU PARC implanté Parc Berthault Residence les cèdres 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 17/12/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a reçu un signalement par courriel en date du 16 décembre 2025 relatif à l'installation d'une blanchisserie au rez de chaussée de l'immeuble d'habitation Les Cèdres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU PARC
- Parc Berthault Residence les cèdres 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0100304867
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement appartient à messieurs Vincenti, propriétaires de l'hôtel Fesch à Ajaccio. Les exploitants réalisent des travaux en vue de la création d'une laverie pour les propres besoins de l'hôtel Fesch.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement d'installations classés à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Sans objet
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la réglementation des installations classées dans la mesure où le seuil de 500 kg/j de linge lavé n'est pas atteint. De fait, l'activité doit se conformer au règlement sanitaire départemental et relève de la police générale du maire.

Néanmoins, l'inspection des installations classées procèdera à une nouvelle visite d'inspection en fin d'année 2026 afin de constater que les capacités de lavage mises en place restent inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 2340/2°.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement d'installations classés à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées à déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement

les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'établissement est déclaré en tant que blanchisserie. Les blanchisseries relèvent de la rubrique 2340 :

La capacité de lavage de linge étant :	
1) supérieure à 5 t/j	(E)
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	(D)

L'exploitant a réalisé une déclaration initiale en date du 15 décembre 2025, déclarant ainsi ses installations relevaient de la rubrique 2340/2° de la nomenclature des installations classées pour une capacité de lavage de 1000 kg/j .

En conséquence, une preuve de dépôt lui a été adressée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées à déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Constats :

Par courriel en date du 18 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations

classées que l'activité comprendra :

- 4 machines à laver avec une durée du cycle de 1 heure) :

- 3 machines d'une capacité de 45 kg (dont 1 de secours)
- 1 machine d'une capacité de 18 kg
- - 3 séchoirs :

- 2 séchoirs d'une capacité de 45 kg
- 1 séchoir d'une capacité de 18 kg

- Des repasseuses professionnelles (dites calandres)

L'exploitant estime le nombre de cycle de lavage à :

- 5 cycles/jour pour 35 kg de linge pour les 2 machines à laver ayant une capacité de 45 kg

- 5 cycles/jour pour 15 kg de linge pour la machine à laver ayant une capacité de 18 kg

Soit un total de 425 kg de linge lavés par jour .

De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude de besoins en blanchisserie hôtelière sur la base des factures des prestations de lavage jusqu'alors externalisées auprès de la société Corse Blanc. La quantité de linge à traiter est de 441 kg/j.

Au regard de la capacité de lavage des machines et de la quantité de linge traitée, l'activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la rubrique 2340-2 puisque que le seuil de 500 kg/j n'est pas atteint.

Le présent rapport vaut certificat de non classement au regard de la déclaration complémentaire en date du 18 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite